

RAPPORT GENERAL
du groupe de travail sur l'intégration en droit français
de la directive 1999-44 du Parlement européen et
du Conseil du 25 mars 1999 sur
certains aspects de la vente et des garanties
des biens de consommation

Le Ministère de la Justice, Direction des Affaires civiles et du Sceau a créé, le 13 octobre 2000, un groupe de travail chargé de réfléchir aux modalités d'intégration de la directive du 25 mars 1999 en droit français.

Ce groupe était composé de la manière suivante :

Mme Le Professeur G. VINEY, Président
M. le Professeur J. GHESTIN,
M. le Professeur J. CALAIS-AULOY,
M. le Professeur J. HUET,
M. le Professeur V. HEUZE,
M. le Professeur Y.M. SERINET,
Mme G. BENAS, Conseiller à la Cour de cassation,
M. B. VALETTE, Conseiller à la Cour d'appel de Paris,
M. L. BORE, Avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation,
Mme CHADELAT, Sous-directrice des Affaires civiles au Ministère de la Justice,
M. J.C. DANIEL, Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes,
M. M. SANSON, Direction des affaires civiles du Ministère de la Justice.

Ce groupe s'est mis d'accord sur la rédaction d'un avant-projet de loi de transposition

○

○

○

Après un bref exposé des grandes lignes de la directive (§ 1), les principales options de l'avant projet seront expliquées (§ 2) et celui-ci sera présenté article par article (§ 3).

§ 1.- PRESENTATION SCHEMATIQUE DES GRANDES LIGNES DE LA DIRECTIVE

Sous un titre assez modeste, la directive du 25 mars 1999 est un texte important et ambitieux. Elle se propose en effet d'harmoniser les droits des pays membres de l'Union européenne quant aux conséquences de la méconnaissance, par le vendeur professionnel, de son obligation essentielle, celle de fournir au consommateur un bien conforme à ce qui était prévu au contrat.

L'exposé des motifs de cette directive vise l'article 95 du Traité qui édicte le principe de la liberté de circulation des marchandises à l'intérieur de la Communauté et il évoque, dans son premier considérant, l'article 153, §§ 1 et 3 qui impose un niveau élevé de protection du consommateur.

Ce double visa évoque le double souci qui a animé les autorités européennes. Elles ont en effet cherché d'abord, en rapprochant les droits nationaux, à éviter les distorsions de concurrence et, par là-même, le cloisonnement du marché intérieur, mais elles ont manifesté également leur volonté d'assurer, sur l'ensemble du territoire de la Communauté, une protection satisfaisante du consommateur.

Cette seconde préoccupation explique que le texte ait explicitement prévu la possibilité, pour les Etats-membres, d'améliorer la protection qu'il assure au consommateur (art.8-1). D'ailleurs, le 5^e considérant de l'exposé des motifs précise que "c'est un **socle minimal** commun des règles du droit de la consommation, valable indépendamment du lieu de la vente des biens dans la Communauté qui a été recherché afin de renforcer la protection du consommateur et de lui permettre de profiter au mieux du marché intérieur".

Si une harmonisation a été jugée souhaitable à propos de la sanction de l'obligation assumée par le vendeur de livrer un bien conforme à ce qu'impose le contrat, c'est parce qu'il existe à ce sujet deux traditions différentes en Europe. L'une d'elles, directement héritée du droit romain, connaît une action spécifique en garantie des vices ou des défauts cachés de la chose vendue, tandis que l'autre ignore cette action particulière et sanctionne la non-

conformité en tant que telle. Or la première de ces deux traditions, à laquelle se rattache le droit français, a conduit à l'adoption de solutions complexes en raison du caractère assez étroit de la notion de "vice" ou de "défaut" qui a incité les juges à reconnaître à l'acheteur la possibilité d'exercer une autre action fondée sur le manquement à l'obligation de délivrance.

La conséquence essentielle de cette directive, dans les pays qui connaissent ces deux actions, consiste donc à les fusionner en une seule, cette action unique devant protéger l'acheteur contre les défauts de conformité qu'il ne connaissait pas au moment de la conclusion du contrat.

Pour définir cette protection, les auteurs de la directive ont d'abord précisé ce qu'ils entendent par "conformité", en y incluant non seulement les qualités définies d'un commun accord par les parties, mais aussi celles qu'un acheteur quelconque peut normalement attendre d'un bien de ce type.

Le texte indique ensuite quels sont les droits du consommateur en présence d'un défaut de conformité. Or, parmi les mesures dont il autorise le consommateur à exiger la mise en œuvre à son profit, il établit une hiérarchie. L'acquéreur peut, dans un premier temps, demander la mise en conformité, entièrement gratuite, du bien par réparation ou remplacement. Il a le choix entre ces deux procédés sauf si l'un d'eux entraîne pour le vendeur des charges disproportionnées par rapport à l'autre, auquel cas il doit se contenter du moins coûteux. C'est seulement si la mise en conformité s'avère impossible ou si elle n'est pas réalisée dans un délai raisonnable que l'acheteur peut exiger la réduction du prix ou, à condition qu'il ne s'agisse pas d'un défaut mineur, la résolution du contrat.

La directive prévoit en outre l'existence d'un délai pendant lequel le consommateur peut demander à faire sanctionner le défaut de conformité, ce délai ne pouvant être inférieur à deux ans à compter de la délivrance du bien. Elle laisse également aux Etats-membres la faculté de prévoir un autre délai, d'au moins deux mois à partir de l'apparition du défaut de conformité, durant lequel l'acheteur devrait en informer le vendeur, à peine de perdre ses droits contre ce dernier.

Si le vendeur offre au consommateur, par une clause spéciale du contrat, une garantie particulière, celle-ci ne doit en aucun cas limiter ou exclure la garantie légale.

La protection ainsi assurée au consommateur par la directive ne peut pas être réduite par des conventions privées, y compris par une clause désignant comme loi applicable au contrat la loi d'un Etat non membre de la Communauté alors que le contrat présente des liens étroits avec le territoire des Etats membres.

La directive précise enfin que les droits qu'elle prévoit au profit du consommateur ne privent pas celui-ci des autres droits dont il peut éventuellement se prévaloir au titre des "règles nationales relatives au droit de la responsabilité contractuelle ou extra-contractuelle".

C'est ce texte que les membres du groupe de travail ont cherché à transposer en droit français dans l'avant projet ci-après reproduit.

§ 2.-LES OPTIONS ESSENTIELLES DE L'AVANT PROJET

Rappelons que la marge de liberté laissée aux rédacteurs de l'avant projet était importante pour deux raisons : D'abord, parce que la directive, comme on l'a vu, ne crée qu'un "socle minimal" de protection du consommateur, ce qui laisse place à des dispositions plus favorables à ce dernier; Ensuite, parce qu'en dehors du domaine assez étroit défini par la directive, cette liberté est totale.

Les membres du groupe de travail n'ont pourtant nullement cherché à se démarquer du texte européen. Bien au contraire, ils ont eu à cœur de le transposer fidèlement. Toutefois, ils ont compris également que cette transposition leur donnait une occasion unique d'apporter au droit français les modifications qu'exigent sa modernisation et son adaptation au contexte économique et social actuel. Ils ont donc tenté de gommer certaines de ses imperfections. En outre, ils ont eu le souci de ne pas le compliquer et même de le simplifier, répondant ainsi au ~~voe~~ exprimé de façon de plus en plus insistant autant par les autorités nationales que par les autorités communautaires qui se sont encore prononcées en ce sens dans la Communication du 11 juillet 2001 concernant le droit européen des contrats¹.

Enfin, ils ont cherché à concilier le nouveau texte avec celui de la Convention des Nations Unies sur la vente internationale de marchandises adoptée à Vienne le 11 avril 1980, afin d'éviter, dans la mesure du possible, des disparités injustifiées entre le droit applicable aux ventes internes et aux ventes internationales.

I.- La première question qui s'est posée a été celle du **domaine qu'il convenait d'assigner au texte de transposition.**

¹ Com (2001) 398 final, notamment aux N° 35 et 59.

Puisque la directive ne vise que les rapports entre vendeurs professionnels et acheteurs non professionnels de biens mobiliers corporels, fallait-il rédiger un texte limité à cet objet et se contenter d'insérer celui-ci dans le code de la consommation en laissant subsister dans le code civil les textes actuels dont le domaine aurait été réduit d'autant ?

La question était de première importance. Pourtant, les membres du groupe de travail n'ont pas hésité. Ils ont aussitôt opté à l'unanimité pour une réponse négative.

La raison de cette prise de position en faveur d'une extension du domaine de la réforme, conçue comme une modification du droit commun de la vente, à insérer dans le code civil, a résidé dans le souci d'éviter la complexité indescriptible qu'aurait entraînée une transposition minimale.

En effet, celle-ci aurait conduit à ajouter aux deux actions en garantie contre les vices cachés et en responsabilité pour délivrance d'un produit non conforme qui existent déjà actuellement et dont le domaine aurait été restreint aux ventes de meubles entre vendeurs et acheteurs professionnels ou entre vendeurs non professionnels et acheteurs, professionnels ou non, ainsi qu'aux ventes d'immeubles, une nouvelle action, différente des deux précédentes à la fois par son objet, ses résultats, son délai d'exercice etc... qui aurait été réglementée par le code de la consommation et appliquée aux seuls rapports entre vendeurs professionnels et acheteurs non professionnels de biens meubles. En outre, se serait posée la question des règles à appliquer, en cas de contrats de vente ou de fourniture en chaîne, aux mises en cause et aux actions récursoires exercées par le vendeur final contre les vendeurs antérieurs. On imagine ainsi aisément les difficultés qu'aurait suscitées cette prise de position.

Le parti qui a été adopté a donc consisté à proposer la refonte des textes du code civil afin de substituer à l'action en garantie contre les défauts cachés de la chose vendue et à l'action en responsabilité pour délivrance d'une chose non conforme, une action nouvelle et unique en garantie de conformité.

Toutefois, certaines dispositions plus favorables au consommateur ont été également prévues dans le code de la consommation.

De ce fait, le domaine qu'embrasse l'avant projet de loi de transposition est assez vaste aussi bien quant aux personnes, que quant aux biens et aux contrats visés.

Sont en effet concernés tous les vendeurs et tous les acheteurs, indépendamment de leur qualité de professionnels ou de non professionnels.

Les biens auxquels s'applique l'avant projet sont également définis plus largement que ne l'imposait la directive. Non seulement en effet il n'a pas retenu la possibilité d'exclure l'eau, le gaz et l'électricité (article 1,2, b de la directive), mais il a englobé également les immeubles

dont la vente est traditionnellement soumise en droit français aux mêmes règles que celles qui sont appliquées à la vente mobilière.

Quant aux contrats, il ne s'agit pas seulement des ventes. En effet, la directive a inclus dans son domaine d'application certaines conventions qui, en droit français, sont des louages d'ouvrage. Elle a en effet assimilé à la vente, pour l'application des dispositions qu'elle édicte, les contrats de "fourniture de biens à fabriquer ou à produire". L'avant projet a donc dû inclure ce type de contrat, lorsqu'il porte sur la fourniture d'un meuble. C'est dans ce but qu'a été inséré, dans la section consacrée aux "devis et marchés", un article 1791-1 qui prend soin d'étendre à ces contrats les nouvelles dispositions consacrées à la garantie de conformité dans la vente.

En revanche, il a été décidé de ne modifier en rien la réglementation de la vente d'immeuble à construire qui fait l'objet de dispositions particulières insérées dans le code civil par les lois qui ont spécialement aménagé le droit de la construction immobilière et dont l'objet est tout à fait étranger à celui de la directive du 25 mai 1999.

II.- La définition de la conformité, objet de la garantie, résulte de l'article 2 de la directive.

La transposition de ce texte a suscité quelques difficultés, de portée inégale.

Une question embarrassante s'est posée en raison de l'emploi du mot "présumé" au point 2 de cet article 2. En effet, si on avait interprété ce terme à la lettre, comme créant une véritable présomption, susceptible de preuve contraire, il aurait fallu admettre que même lorsque le vendeur a apporté la preuve de toutes les circonstances qui sont énumérées au point 2 de l'article 2 et qui établissent la conformité, l'acheteur aurait eu encore la possibilité de démontrer que le bien n'est pas conforme. Or on voit mal comment il aurait pu le faire. Il est donc apparu nécessaire d'interpréter l'article 2, point 2 comme énumérant les circonstances qui établissent la conformité.

Une autre difficulté liée à la rédaction de l'article 2-2 a porté sur l'utilité de faire précéder l'énumération des éléments de la conformité par une formule générale faisant apparaître son double caractère, purement contractuel et fonctionnel. Finalement, il a été décidé de retenir une telle formule qui figure à l'article 1641 alinéa 2.

Les membres du groupe de travail se sont également interrogés sur la nécessité de distinguer, pour l'appréciation des éléments de la conformité, selon que la vente est consentie par un vendeur professionnel à un acheteur non professionnel ou que l'on se trouve dans d'autres types de relations. Après discussion, il est apparu qu'il n'y avait pas lieu de faire cette distinction, "la correspondance de la chose à la description donnée par le vendeur", l'existence

des "qualités présentées à l'acheteur", la capacité à répondre "à un usage spécial recherché par l'acheteur et porté à la connaissance du vendeur" et l'existence des "qualités qu'un acheteur peut raisonnablement attendre compte tenu des déclarations publiques faites par le vendeur" étant toujours nécessaires pour caractériser la conformité, que le vendeur ou l'acheteur agisse ou non dans le cadre de son activité professionnelle.

En revanche, il a paru logique que seul le vendeur professionnel soit tenu par les déclarations publiques (publicité et étiquetage) qui émanent du producteur ou de son représentant (article 1642-2).

Une discussion s'est enfin instaurée sur l'utilité de transposer l'article 2-4 qui ménage, au profit du vendeur professionnel, une cause d'exonération lorsque la chose vendue ne correspond pas aux déclarations publiques faites par le producteur ou son représentant. Finalement, cette possibilité n'a pas été retenue car il a semblé qu'elle inciterait les vendeurs professionnels à tenter souvent d'échapper à leur responsabilité et que, de surcroît, elle était inutile dans la mesure où le vendeur, si les déclarations publiques ne sont pas de son fait, dispose d'une action récursoire contre l'auteur desdites déclarations.

III.- A propos des droits de l'acheteur en cas de défaut de conformité de la chose vendue, la question qui a été la plus débattue est celle de l'éventuelle hiérarchie à établir entre la mise en conformité par réparation ou remplacement, d'une part, et les remèdes "en valeur" que sont la résolution du contrat ou la réduction du prix, d'autre part.

Fallait-il consacrer la priorité de la mise en conformité, comme le propose la directive?

En faveur d'une réponse négative, on a fait valoir que cette priorité n'existe pas actuellement, au moins officiellement, en droit français et qu'en l'instaurant on restreindrait les droits de l'acheteur, ce qui serait ressenti comme une atteinte à la protection du consommateur.

On a également mis en avant le danger de se fier à l'engagement du vendeur qui peut être tenté de proposer la mise en conformité à seule fin de retarder l'application des autres sanctions, sans avoir réellement l'intention de s'exécuter, au moins dans l'immédiat.

Mais, à l'inverse, il a été souligné que la mise en conformité sans frais donne pleine satisfaction à l'acheteur et que celui-ci n'a donc aucune raison sérieuse de la refuser au vendeur pour qui elle peut être beaucoup moins coûteuse que la résolution ou la réduction du prix.

Cette priorité est d'ailleurs déjà imposée en matière immobilière par les articles 1642-1 et 1646-1 concernant la vente d'immeuble à construire.

Enfin, il a été indiqué que, sur la base des textes actuellement en vigueur, lorsque, en cours d'instance, le vendeur poursuivi sur le fondement de l'action redhibitoire ou estimatoire propose de réparer en nature le vice, le juge l'autorise toujours à le faire.

Ce débat a conduit les membres du groupe de travail à proposer des solutions nuancées (article 1644 à 1644-2).

Ils ont admis que les quatre remèdes – réparation, remplacement, résolution du contrat et réduction du prix – sont en principe à la disposition de l'acheteur, mais que le vendeur peut imposer la mise en conformité (par réparation ou remplacement) à condition qu'il s'exécute dans un délai bref fixé à un mois en matière mobilière et à trois mois en matière immobilière. A défaut, l'acheteur pourra immédiatement exiger la résolution ou la réduction du prix.

Par ailleurs, il a été prévu que ces mêmes délais s'appliquent, assortis de la même sanction, lorsque l'acheteur choisit lui-même la mise en conformité par réparation ou remplacement.

Pour le reste, les solutions proposées par la directive ont été consacrées. La mise en conformité ne peut être exigée que si elle est possible. Entre réparation et remplacement, l'acheteur a le choix, sauf si l'un de ces procédés constitue, par rapport à l'autre, une charge excessive pour le vendeur, auquel cas l'acheteur ne peut l'exiger. Enfin, la résolution ne peut être demandée pour un défaut mineur.

IV.- Pas plus que ne l'avait fait la Convention de Vienne de 1980 sur la vente internationale de marchandises, la directive du 25 mai 1999 n'a prévu le versement de **dommages et intérêts** à l'acheteur d'une chose non conforme.

Pourtant, dans la perspective adoptée par les rédacteurs de l'avant projet, il ne pouvait être question de les exclure car ils jouent actuellement un rôle important dans le cadre de l'action en garantie des défauts de la chose vendue et, plus encore, dans celui de l'action en responsabilité pour délivrance d'une chose non conforme.

On aurait même pu songer à reconnaître à l'acheteur la possibilité de choisir ce type de condamnation de préférence à celles qui sont visées par l'article 3 de la directive.

Pourtant, ce n'est pas la solution qu'a choisie le groupe de travail qui a préféré reconduire tout simplement les solutions actuelles qui ont fait leurs preuves dans le domaine de la garantie contre les vices cachés.

L'avant projet reprend donc ces solutions dans les nouveaux articles 1645 et 1646 qui ont été remaniés pour y introduire explicitement les acquis jurisprudentiels. L'article 1645 permet ainsi à l'acheteur d'obtenir du vendeur professionnel et de celui qui connaissait le

défaut de conformité une indemnisation intégrale, tandis que l'article 1646 limite le montant des dommages et intérêts dus par le vendeur non professionnel, ainsi que par celui qui ignorait le défaut de conformité, à la restitution du prix et au remboursement des frais occasionnés par la vente.

V.- L'article 4 de la directive prévoit la possibilité d'une **action récursoire du vendeur final contre les vendeurs antérieurs** en cas de ventes successives formant une chaîne contractuelle, mais il se contente de renvoyer aux droits nationaux pour fixer le régime de ces actions récursoires.

Etant donné que ces recours ne soulèvent pas actuellement de difficultés majeures, les membres du groupe de travail ont estimé qu'il n'était pas nécessaire de leur consacrer des dispositions spéciales dans l'avant projet.

Ils ont jugé également inutile de consacrer un texte à l'action directe du sous acquéreur, la jurisprudence ayant réglé cette question de façon satisfaisante.

VI.- L'article 5 de la directive prévoit trois **délais** de natures très différentes.

1°) L'un d'eux est très nettement à l'avantage de l'acheteur : c'est le **délai de six mois à compter de la délivrance durant lequel l'apparition d'un défaut de conformité permet de présumer que ce défaut existait lors de la délivrance**. Cette disposition a été reproduite à l'article 1641-4, à deux différences près.

L'exception prévue par le texte pour le cas où la prescription ne serait pas compatible avec la nature du bien ou celle du défaut de conformité a paru inutile, la présomption étant susceptible de preuve contraire. Elle n'a donc pas été admise par l'avant projet.

Celui-ci a, en revanche, prévu que si le vendeur a consenti à l'acheteur une garantie commerciale d'une durée supérieure à six mois, la présomption est maintenue pendant toute cette durée. Cette disposition s'explique par le fait que l'acheteur pense légitimement que l'objet acheté restera fonctionnel pendant la période prévue.

2°) La directive a également reconnu aux Etats membres la possibilité de prévoir que le consommateur devrait, pour bénéficier de ses droits, informer le vendeur du défaut de conformité dans un délai minimal de deux mois à compter de la date à laquelle il l'aurait constaté.

Toutefois, cette possibilité a été aménagée de façon restrictive et, dans les considérants 19 et 20 de l'exposé des motifs, les rédacteurs de la directive ont marqué nettement leur réticence à son égard.

Les membres du groupe de travail ont, de leur côté, estimé qu'il n'était pas souhaitable d'introduire une disposition en ce sens, ce délai risquant d'entraîner les mêmes inconvénients que l'actuel "bref délai" de l'article 1648 du code civil. En effet, même si, sur le plan de la technique juridique, ces deux délais sont très différents, puisque celui qui existe dans le cadre de la garantie des vices cachés est un délai pour exercer l'action, tandis que celui de la directive est un délai de notification du défaut de conformité, les conséquences attachées à l'expiration de l'un et de l'autre sont très proches, la directive prévoyant qu'à défaut de notification intervenue à temps l'acheteur est privé de ses droits.

Il a donc semblé qu'il y avait tout lieu de craindre que ce délai ne devienne une machine à exclure les recours aussi efficace que l'est l'actuel "bref délai" de l'action en garantie des vices cachés.

En outre, on ne voit aucun motif rationnel d'imposer un délai de notification spécifique pour le défaut de conformité en matière de vente. Ces considérations ont donc conduit les membres du groupe de travail à ne pas utiliser la faculté offerte par l'article 5-2 de la directive.

3°) En revanche, ils ont estimé souhaitable d'instituer un **délai de durée de la garantie**, comme y incite l'article 5-1 de la directive.

Cependant, pour l'aménagement de ce délai, ils ont été confrontés à plusieurs difficultés.

Ils se sont d'abord interrogés sur son **point de départ**. Fallait-il le faire courir à partir de la délivrance du bien, comme le propose la directive, ou de l'apparition du défaut, comme le souhaitaient les représentants des consommateurs ? La seconde solution, qui paraît a priori plus juste, a été cependant écartée en raison du risque de contentieux qu'elle aurait engendré, la date à laquelle l'acheteur a connu ou aurait dû connaître le défaut étant par nature incertaine.

Quant à la **durée** à retenir, elle a été longuement discutée, le délai minimal de deux ans ayant été jugé insuffisant pour les biens de grande valeur. Finalement, elle a été fixée à cinq ans pour les meubles, ce qui peut paraître long pour certains, mais assez court pour d'autres, comme les navires, locomotives, machines agricoles, engins de chantier, éléments d'équipement des bâtiments etc... Pour les immeubles, la durée de dix ans est apparue raisonnable.

D'après l'article 5-1 de la directive, le défaut de conformité doit être apparu durant le délai prévu pour que la garantie puisse être mise en œuvre. Or l'apparition du défaut est extrêmement difficile à situer. Pour éviter cet inconvénient et le contentieux qu'il aurait pu provoquer, les auteurs de l'avant-projet ont donc préféré la remplacer par un fait plus aisément repérable, **la dénonciation du défaut de conformité** au vendeur.

La dernière question que se sont posée les membres du groupe de travail a porté sur l'utilité de prévoir dans ce domaine un délai de prescription particulier, mais ils ont conclu que mieux valait se référer au droit commun de la prescription extinctive.

VII.- En ce qui concerne **les conventions restreignant la portée de la garantie légale de conformité**, l'article 7 de la directive propose des solutions qui, dans l'ensemble, ont été incorporées à l'avant-projet de loi de transposition (article 1643 c.civ.).

1°) **Dans la vente stricto sensu**, on sait que les conventions restreignant d'avance la responsabilité du vendeur professionnel à l'égard de l'acheteur non professionnel pour manquement à l'une de ses obligations ont été prohibées en droit français par un décret du 24 mars 1978 pris en application de l'article 35 de la loi du 10 janvier 1978 relative à la protection et à l'information du consommateur. Pour ces clauses, la transposition de l'article 7 de la directive, qui les prohibe clairement, ne soulevait donc aucune difficulté.

A propos des conventions stipulées entre professionnels, en revanche, la question est moins bien résolue. La jurisprudence admet en effet ici des solutions différentes en ce qui concerne la garantie des vices cachés, qui ne peut être écartée ou limitée que dans les rapports entre professionnels de même spécialité, et pour la responsabilité fondée sur le manquement à l'obligation de délivrer une chose conforme, qui peut en revanche être limitée contractuellement, quelle que soit la spécialité des partenaires professionnels.

La fusion des deux actions tendant à sanctionner la non conformité rendait donc nécessaire le choix entre ces deux solutions dont aucune ne heurte la directive puisque celle-ci ne concerne pas les rapports entre professionnels. La discussion sur ce point a été assez vive, certains ayant défendu avec vigueur la thèse la plus libérale. Toutefois, c'est la solution actuellement consacrée par la jurisprudence dans le cadre de la garantie des vices cachés qui a été préférée. On a fait valoir, en sa faveur, qu'elle est aujourd'hui bien acceptée et qu'elle concerne les cas de beaucoup les plus fréquents de manquement à l'obligation de conformité dans la vente.

Dans les rapports entre vendeur non professionnel et acheteur professionnel ou non professionnel, l'avant-projet n'apporte pas de limitation spécifique à la validité des clauses restrictives de garantie, à l'exception de celle qui concerne toutes les ventes et vise le vendeur qui connaissait, au moment de la délivrance, le défaut de conformité de la chose, c'est-à-dire le vendeur de mauvaise foi.

2°) Dans **les contrats de fourniture portant sur une chose mobilière à fabriquer ou à produire**, qui sont, rappelons-le, en droit français, rangés dans la catégorie des "louages d'ouvrage", la jurisprudence se montre plus libérale qu'en matière de vente. Elle admet sans restriction la validité des clauses restrictives de responsabilité entre professionnels, quelles que soient leurs spécialités respectives. Or il a paru souhaitable aux membres du groupe de travail de maintenir cette particularité qui s'explique par la différence entre les relations du locateur d'ouvrage avec son client et celles du vendeur avec l'acheteur. Dans le louage d'ouvrage en effet, le client donne des directives au locateur d'ouvrage, il intervient activement dans l'exécution, ce qui n'est pas le cas de l'acheteur dans la vente de produits fabriqués. Les clauses répartissant les risques du contrat entre les contractants peuvent donc être admises plus libéralement dans ce type de contrat que dans la vente proprement dite. C'est pourquoi il a été prévu à l'article 1791-1 que, par dérogation à l'article 1643, lorsque le louage d'ouvrage porte sur une chose mobilière à fabriquer ou à produire, les conventions qui restreignent la responsabilité du fournisseur pour défaut de conformité sont valables sans aucune restriction entre professionnels.

3°) Parmi les dispositions contractuelles qui influencent indirectement la portée de la garantie de conformité, il en est une qui présente des risques particuliers pour l'acheteur, en raison du blanc-seing qu'elle donne au vendeur : c'est celle par laquelle l'acheteur déclare avoir eu connaissance des défauts de conformité de la chose sans préciser la nature de ces défauts.

Dans le 22^e considérant de son exposé des motifs, la directive fait allusion à cette clause, ce qui a incité à la mentionner spécialement à l'alinéa 2 de l'article 1643.

4°) L'article 7-1 alinéa 2 de la directive permet aux Etats membres d'autoriser les parties au contrat de vente d'un bien d'occasion à passer des accords prévoyant un délai de garantie plus court que celui qui est prévu à l'article 5-1, ce délai pouvant être réduit jusqu'à un an.

L'utilité d'introduire une telle disposition dans la loi de transposition a été discutée. Finalement, le groupe de travail a estimé qu'elle n'était pas nécessaire, la conformité étant appréciée compte tenu du fait qu'il s'agit d'un bien neuf ou d'occasion, ce qui a été jugé suffisant pour assurer la protection du vendeur.

5°) L'article 7-2 de la directive impose aux Etats membres de faire en sorte que le choix par les contractants du droit d'un Etat non membre de la Communauté pour régir leur contrat ne prive pas le consommateur de la protection résultant de la directive lorsque ce contrat présente un lien étroit avec le territoire des Etats membres.

Cette disposition, à la différence de celle de l'article 7-1, est impérative. Comme elle ne s'applique qu'au profit du consommateur, il a été décidé d'introduire dans le code de la consommation le texte qui la transpose. Une section particulière lui a été consacrée dans le chapitre portant sur l'obligation de conformité (article L.211-3).

La transposition de cet article 7-2 a suscité plusieurs questions.

Les membres du groupe de travail se sont d'abord demandé s'il fallait prévoir systématiquement, dans le cas visé, la substitution de la loi de transposition française à la loi désignée par les parties, mais ils ont écarté cette solution au profit d'une conception plus "internationaliste" faisant prévaloir l'application de la loi de transposition du lieu de la résidence habituelle du consommateur.

La principale difficulté concernait la définition à donner du "lien étroit" entre le contrat et le territoire des Etats membres. Pour que ce lien soit reconnu, il a semblé que la condition d'une résidence habituelle du consommateur sur le territoire de la Communauté était nécessaire mais non suffisante et qu'il fallait relever en outre une relation objective entre le contrat et le territoire européen. Pour caractériser cette relation, on pouvait hésiter entre la prise en compte du lieu de l'exécution ou celle du lieu de conclusion. Ce qui est apparu finalement le plus significatif, c'est le lieu où sont accomplis les actes nécessaires à la conclusion du contrat.

VIII.- La directive a consacré son article 6 aux **garanties qui peuvent être conventionnellement ajoutées à la garantie légale**

Les dispositions de ce texte, qui ont pour objet d'informer le consommateur de la portée de ces garanties et d'éviter qu'il ne les confonde avec la garantie légale, sont très

proximes de celles qui figurent déjà actuellement dans le code de la consommation. Quelques aménagements de ces textes sont donc apparus suffisants pour assurer leur transposition².

Sur ce point cependant un choix s'imposait. La directive reconnaît en effet aux Etats membres la faculté d'imposer sur leur territoire que la garantie contractuelle ou commerciale soit rédigée dans une ou plusieurs langues qu'ils déterminent parmi les langues officielles de la Communauté.

Convenait-il de profiter de cette faculté en imposant la rédaction des garanties commerciales dans plusieurs langues, notamment dans les départements limitrophes ? La question a été posée, mais plusieurs objections ont été avancées – le coût de cette mesure pour les industriels concernés, la difficulté de délimiter les parties du territoire où elle serait utile, son incompatibilité avec le respect de la loi sur l'emploi de la langue française – qui ont conduit à une réponse négative.

IX.- Une dernière question importante, évoquée par l'article 8-1 de la directive, est celle des concours d'actions

1°) L'article 8-1 se préoccupe du concours de l'action en garantie de conformité **avec d'autres actions éventuellement fondées sur le droit de la responsabilité contractuelle ou délictuelle.**

A vrai dire, ce texte, qui réserve l'exercice des actions en responsabilité au profit des victimes, s'explique bien dans l'optique de la directive du 25 mai 1999 qui, nous l'avons constaté, ne prévoit pas, dans le cadre de la garantie de conformité, l'octroi de dommages et intérêts aux victimes. Pour se faire indemniser, l'acheteur doit donc se fonder sur le droit de la responsabilité et l'objet de l'article 8-1 consiste à préciser que cette matière reste du ressort des droits nationaux.

En revanche, dans le système mis en place par l'avant projet, qui prévoit explicitement l'octroi de dommages et intérêts à l'acheteur qui se plaint du défaut de conformité, la disposition prévue à l'article 8-1 apparaît beaucoup moins justifiée.

En outre, la fusion des deux actions en garantie contre les défauts cachés et en responsabilité pour délivrance d'une chose non conforme ainsi que la disparition du "bref délai" de l'article 1648, qui incite actuellement les acheteurs mécontents à fuir l'action en

² La modification de l'article L.211-2, l'addition d'un article L.211-2-1, la modification de l'article R.211-5, renommé R.211-4, une nouvelle rédaction de l'annexe III à l'article R.211-2.

garantie pour se placer sur un autre terrain, devraient raréfier considérablement les occasions de concours entre la nouvelle action en garantie de conformité et les actions en responsabilité contractuelle.

Quant aux actions en responsabilité extra contractuelle, il paraît évident qu'elles restent à la disposition des tiers victimes, du moins lorsqu'ils peuvent se prévaloir d'un défaut de conformité qui présente à leur égard les caractères d'une faute délictuelle. En ce qui les concerne, la disposition de l'article 8-1 semble donc peu utile.

Pourtant, ce texte étant rédigé de manière impérative, il a semblé que sa transposition ne pouvait être évitée, sous peine d'exposer la France à une action en manquement de la part des autorités communautaires.

C'est l'objet de l'article 1649-1 alinéa 2.

2°) En revanche, **un autre concours d'actions**, que ne vise pas l'article 8-1, restera d'actualité après la transposition de la directive : c'est celui qui existe entre l'action en garantie et **l'action en nullité pour erreur sur les qualités substantielles de la chose**. Certes, les données du concours seront modifiées puisque la suppression du "bref délai" aura pour conséquence que les acheteurs chercheront moins souvent à se placer sur le terrain de la nullité. Cependant, il n'est pas exclu que, pour d'autres raisons, l'annulation du contrat soit préférée à la mise en jeu de la garantie de conformité. Or on sait que, après avoir changé plusieurs fois d'avis³, la Cour de cassation reconnaît aujourd'hui une priorité de principe à l'action en garantie et refuse donc à l'acheteur la possibilité de demander l'annulation du contrat pour erreur ou même pour dol, dès lors que les conditions de mise en jeu de l'action en garantie contre les vices cachés sont réunies⁴.

Les membres du groupe de travail, estimant cette solution injustifiée, ont proposé de prévoir explicitement que les dispositions régissant la garantie de conformité ne font pas obstacle à l'application des règles de la nullité pour erreur ou dol : c'est l'objet de l'article 1649-1 alinéa 1^{er}.

³ V. pour la solution contraire à celle qui est aujourd'hui admise, Civ.3, 18 mai et Civ.1, 28 juin 1988, D.1989 p. 450 note C. LAPOYADE-DESCHAMPS, D.1989 som. p. 229 note J.L. AUBERT, Defrénois 1989, 1260 note Y. DAGORNE-LABBE; Civ.1, 28 juin 1989, Bull.Civ. I N°268, D.1991 som. p. 318.

§ 3.- PRESENTATION DE L'AVANT PROJET ARTICLE PAR ARTICLE

Articles 1^{er} et 2 – La modification des textes du code civil

Les textes dont la modification est proposée sont les articles 1625 et 1641 à 1649. Il est également prévu d'insérer un nouvel article 1791-1.

C'est la partie essentielle de l'avant projet.

Avant de présenter ces textes l'un après l'autre, il importe de souligner que leur rédaction a été dominée par le souci de respecter au maximum le style du code civil et l'ordre suivi par ses rédacteurs.

Ainsi, le mot "garantie" a été préféré à ceux d'"obligation" ou de "responsabilité", d'abord parce qu'il s'inscrit bien dans la terminologie traditionnelle du code civil en matière de vente. Il a paru également bien adapté au régime choisi qui est plus strict que celui que désigne ordinairement le mot "responsabilité". Enfin, il présente l'avantage d'englober sous un terme unique l'obligation et sa sanction.

Il a été, par ailleurs, décidé de substituer au mot "bien" employé par la directive, celui de "chose" car le Titre sixième du Livre III du code civil consacré à la vente (art. 1582 à 1701) n'emploie que ce mot. Il aurait donc été surprenant de trouver le mot "bien" seulement dans les articles 1641 à 1649. Sur le plan juridique, les deux termes paraissent d'ailleurs équivalents, l'emploi du mot "chose" par le code civil n'ayant pas empêché les tribunaux d'étendre les règles de la vente à la cession de biens incorporels.

Quant à la numérotation des articles, elle a été, dans la mesure du possible, calquée sur celle qui existait auparavant, afin de dérouter le moins possible ceux qui sont habitués à s'y référer.

La première modification proposée a consisté à ajouter, dans l'intitulé⁴ de la section III du chapitre IV du Titre sixième du Livre III du code civil, l'épithète "légale" au mot "garantie", afin d'opposer cette garantie à la "garantie commerciale" visée à l'article 1643-1 et réglementée dans le code de la consommation.

⁴ L'arrêt de principe est celui qu'a rendu la 1^{ère} Chambre civile de la Cour de cassation le 14 mars 1996, Bull.Civ. I N°213, D.Affaires 1996 p. 772, note D. BOULANGER JCP éd.N. 1996.I.1585; Ch. RADE, Chronique JCP 1997.I.4009.

A l'article 1625, la substitution de la formule "conformité" à celle de "défauts cachés" et "vices redhibitoires" correspond à l'objet de la nouvelle garantie.

Il en va de même pour **l'intitulé du § 2** (articles 1641 à 1649-1) : "De la garantie de conformité" substitué à "De la garantie des défauts de la chose vendue".

L'article 1641, dans son premier alinéa pose le principe de l'obligation de conformité et de la sanction de la non conformité. Il combine les formules utilisées respectivement par l'article 2-1 et par l'article 3-1 de la directive.

Il précise que la conformité s'apprécie au moment de la délivrance, ce qui est conforme à l'article 3-1.

Il ajoute qu'il n'y a pas à tenir compte de la connaissance ou de l'ignorance du défaut par le vendeur pour apprécier la conformité. C'est là un point important car cette disposition marque le caractère objectif de la notion de conformité. Elle ne distingue pas entre vendeur professionnel ou non professionnel.

L'alinéa 2 de l'article 1641 énonce la définition générale de la conformité en distinguant ses deux aspects : l'aspect purement contractuel, d'une part, qui exige le respect des "caractéristiques que les parties ont définies d'un commun accord" et l'aspect fonctionnel, d'autre part, qui fait appel à la notion d'"usage habituellement attendu d'une chose semblable".

On remarquera une analogie avec la définition du "défaut" donnée par l'article 1386-4 relative à la responsabilité pour défaut de sécurité des produits qui utilise, quant à elle, la notion d'"attente légitime".

L'article 1641-1 précise cette définition en y incluant les éléments d'appréciation détaillés par l'article 2-2 de la directive : description donnée par le vendeur et présentation de la chose à l'acheteur (a), adaptabilité aux usages spéciaux recherchés par l'acheteur et portées à la connaissance du vendeur lors de la conclusion du contrat (b) ainsi qu'à l'usage habituellement attendu d'un bien du même type, compte tenu des déclarations faites par le vendeur (c et d).

Cette définition de la conformité s'applique à toute vente, que les parties soient des professionnels ou des non professionnels.

En revanche, il a paru normal de faire preuve d'exigences particulières à l'égard du vendeur professionnel à deux points de vue. Lui seul est en effet tenu par les déclarations publiques (publicité, étiquetage) émanant du producteur ou de son représentant (**article 1642-2**) et répond des "défauts de conformité résultant de l'emballage, des instructions de montage et de l'installation lorsque celle-ci a été mise à sa charge par le contrat" (**article 1641-3**).

L'article 1641-4 transpose l'article 5-3 de la directive qui prévoit un délai de six mois à partir de la délivrance de la chose durant lequel le défaut constaté est présumé avoir existé au moment de la délivrance.

Le bénéfice de cette présomption est étendu à tout acheteur, même professionnel. L'avant projet ajoute qu'elle s'applique, lorsqu'une garantie commerciale a été consentie, à toute la durée de cette garantie.

Cette présomption est susceptible de preuve contraire, ce qui a permis de considérer comme inutile la réserve, formulée par la directive, du cas où elle apparaîtrait incompatible avec la nature de la chose ou celle du défaut de conformité..

L'article 1642, qui transpose l'article 2-3 de la directive pose deux limites à la garantie de conformité.

Il interdit d'abord à l'acheteur de s'en prévaloir s'il connaissait le défaut de conformité ou ne pouvait raisonnablement l'ignorer au moment de la conclusion du contrat. Cette disposition révèle que seule la non conformité "cachée" ouvre droit à garantie. C'est là un point commun avec l'actuelle garantie des défauts de la chose vendue.

Il aurait pu sembler normal d'apprécier la connaissance ou l'ignorance du défaut par l'acheteur au jour de la délivrance, mais le texte de la directive désigne le jour de la conclusion du contrat, ce qui est plus protecteur de l'acheteur. L'avant projet a donc reproduit cette disposition.

Une autre limite, qui va de soi, a été prévue : elle concerne le cas où le défaut de conformité a son origine dans les matériaux fournis par l'acheteur.

L'article 1642-1 qui concerne la vente d'immeuble à construire a été maintenu presque intégralement dans son état actuel. Quant au fond, il n'est pas modifié. Seule la terminologie a été mise en accord avec la nouvelle appellation de la garantie, l'expression "vices de construction" ayant été remplacée au 1^{er} alinéa par celle de "défauts de conformité" et, au 2^e alinéa, la formule "s'oblige à réparer le vice" ayant été évincée au profit de "s'oblige à rendre la chose conforme au contrat".

L'article 1643, alinéa 1^{er} transpose l'article 7-1 de la directive.

Quant au fond, le texte européen n'interdit les limitations conventionnelles de garantie que lorsqu'elles sont stipulées au détriment d'un acheteur non professionnel, mais le texte proposé dans l'avant projet élargit la portée de cette prohibition en incorporant l'apport de la jurisprudence qui s'est développée à propos de la garantie des vices cachés. Sont donc interdites et réputées non écrites toutes les conventions restreignant directement ou

indirectement la garantie de conformité, "à moins que l'acheteur ne soit de même spécialité que le vendeur".

Le 2^e alinéa signale spécialement une clause particulière, celle par laquelle l'acheteur déclare avoir eu connaissance des défauts de conformité au moment de la conclusion du contrat, sans préciser la nature de ces défauts. Cette disposition, inspirée du 22^e considérant de la directive, a pour objet d'éviter que l'habitude ne se prenne de faire souscrire systématiquement par l'acheteur une telle déclaration.

L'alinéa 3 vise la cas du vendeur qui connaissait le défaut de conformité au moment de la délivrance. Il ne peut alors se prévaloir d'aucune limitation conventionnelle de la garantie. C'est une solution traditionnelle qui sanctionne la mauvaise foi.

Toutefois, cette disposition n'empêche pas le vendeur d'invoquer, contre l'acheteur qui connaissait lui-même le défaut, l'article 1642 al.1^{er}.

L'article 1643-1 renvoie au code de la consommation pour tout ce qui concerne la garantie commerciale, c'est-à-dire celle qui est stipulée spécialement dans le contrat afin de compléter la garantie légale.

Cette expression "garantie commerciale" a été préférée à celle de "garantie" employée par l'article 1^{er}, et de la directive et à celle de "garantie contractuelle ou conventionnelle" qui est actuellement utilisée à la fois par les auteurs et par le législateur dans le code de la consommation. L'expression "garantie" est en effet insuffisamment explicative. Quant à celle de "garantie contractuelle" ou "conventionnelle", elle n'est pas dénuée d'ambiguïté car la garantie légale est elle-même de nature contractuelle.

La place occupée dans le texte par les dispositions figurant aux articles 1643 et 1643-1 n'est pas parfaitement logique. Certains membres du groupe de travail auraient préféré qu'elles soient insérées après l'article 1648, mais le souci de respecter la numérotation actuelle des articles du code civil l'a emporté.

Les articles 1644 à 1644-2 transposent l'article 3 de la directive relatif aux "droits du consommateur" en cas de défaut de conformité de la chose.

Le principe du choix de l'acheteur entre les quatre remèdes prévus par ce texte – réparation, remplacement, réduction du prix et résolution du contrat – résulte de la lecture combinée de l'alinéa 1^{er} de l'article 1644 (résolution ou réduction du prix) et de la première phrase de l'alinéa 1^{er} de l'article 1644-1 (réparation et remplacement qui sont présentés comme les deux modalités de la "mise en conformité").

Cependant, le 2^e alinéa de l'article 1644 infléchit fortement ce principe en permettant au vendeur d'imposer la mise en conformité par réparation ou remplacement, à condition qu'il

procède à celle-ci dans le mois à compter de la réclamation de l'acheteur, s'il s'agit d'un meuble, ou dans les trois mois s'il s'agit d'un immeuble.

L'alinéa 3 de l'article 1644 écarte la résolution en cas de défaut mineur, ce qui est conforme à l'article 3-6 de la directive ainsi qu'à la jurisprudence actuelle qui n'admet la résolution qu'en présence d'une inexécution suffisamment grave des obligations contractuelles.

En outre, l'article 1644-1 précise que la mise en conformité ne peut être exigée si elle est impossible, ce qui est conforme à la fois à l'article 3-3 de la directive, au bon sens et au droit positif actuel.

Une dernière limitation à la liberté de choix de l'acheteur résulte de l'interdiction qui lui est faite, s'il opte pour la mise en conformité alors que l'une des deux modalités de celle-ci entraîne pour le vendeur des charges excessives par rapport à l'autre, d'imposer la plus coûteuse (article 1644-1 alinéa 1^{er}, 2^e phrase qui transpose l'article 3-3 alinéas 1 et 2 de la directive).

Quant aux modalités de la mise en conformité, elles sont précisées par l'alinéa 2 de l'article 1644-1 et par l'article 1644-2. Le premier de ces textes impose au vendeur pour la réaliser, un délai de un mois en matière mobilière et de trois mois en matière immobilière, à l'expiration duquel l'acheteur peut immédiatement exiger la résolution de la vente ou la réduction du prix. Ce délai strict a été fixé afin d'écartier les incertitudes qu'aurait pu susciter le recours au "délai raisonnable" prévu par l'article 3-3 dernier alinéa de la directive.

L'article 1644-2 précise que la mise en conformité ne doit entraîner ni frais ni inconvénient majeur pour l'acheteur (ce qui est conforme à l'article 3-2 et 3-3 dernier alinéa).

Les articles 1645 et 1646 réglementent l'octroi des dommages et intérêts à l'acheteur.

L'article 1645 prévoit le cas dans lequel le vendeur connaissait le défaut de conformité au moment de la délivrance et celui de la vente consentie par un professionnel, que la jurisprudence a assimilé au précédent dans le cadre de la garantie des vices cachés. Dans ces deux hypothèses, les dommages et intérêts doivent compenser l'intégralité du préjudice subi par l'acheteur.

L'article 1646 reprend intégralement les solutions actuellement en vigueur en matière de garantie des vices cachés en les transposant à la garantie de conformité. Il limite en effet à la restitution du prix et au remboursement des frais occasionnés par la vente les dommages et intérêts dus par le vendeur non professionnel qui ignorait le défaut de conformité au moment de la délivrance.

L'article 1646-1 qui soumet le vendeur d'immeuble à construire aux responsabilités décennale et biennale mises à la charge des constructeurs est maintenu intégralement dans sa teneur actuelle. Son objet est totalement différent de celui de la directive qui ne l'influence en rien.

La disposition prévue par l'actuel **article 1647** concerne le transfert des risques en cas de disparition de la chose imputable à sa mauvaise qualité. Elle n'est pas influencée par la directive du 25 mai 1999 qui d'ailleurs, dans le 14^e considérant de son exposé des motifs, précise que les Etats membres n'ont pas à modifier leurs règles sur le transfert des risques. La seule modification proposée consiste donc à remplacer l'expression "vice" par celle de "défaut de conformité".

L'article 1648 est, au contraire, profondément modifié, le fameux "bref délai" de l'action en garantie contre les vices cachés ayant été écarté.

Le délai qui est prévu par le nouvel article 1648 est d'une toute autre nature car il ne s'agit pas d'un délai de prescription de l'action en justice, mais d'un délai de durée de la garantie, conformément à ce que prévoit l'article 5-1 de la directive.

Cette durée est fixée à cinq ans pour les biens mobiliers et à dix ans pour les immeubles et les meubles incorporés dans les immeubles qui sont d'ailleurs, en droit français, des immeubles par destination.

Le point de départ de ce délai est la délivrance de la chose vendue.

Pour interrompre ce délai, l'acheteur doit dénoncer au vendeur le défaut de conformité. Cette dénonciation peut être faite par tout moyen y compris une lettre recommandée. Une fois cette dénonciation faite, l'acheteur peut agir tant que son action n'est pas prescrite. Or, en n'imposant aucune prescription particulière, le texte renvoie aux règles générales régissant la prescription des actions civiles, étant seulement précisé que la prescription ne peut, en aucun cas, être acquise avant l'expiration du délai de cinq ans (pour les meubles) et de dix ans (pour les immeubles) à compter de la délivrance.

L'article 1649 reprend le texte actuel en le transposant à la garantie de conformité qu'il écarte pour les ventes faites par autorité de justice. Cette exclusion traditionnelle, qui s'explique par le fait qu'il s'agit de ventes forcées, est autorisée par l'article 1^{er}, 2, b 1^{er} tiret de la directive.

L'article 1649-1 autorise les concours d'actions.

Le premier alinéa vise le concours entre l'action en garantie de conformité et l'action en nullité du contrat pour erreur ou dol.

Le 2^e alinéa ajoute que l'action en garantie de conformité "ne fait pas obstacle aux autres droits dont l'acheteur, victime d'un dommage, peut se prévaloir au titre du droit de la responsabilité contractuelle ou extra contractuelle", formule empruntée à l'article 8-1 de la directive.

L'introduction d'un **article 1791-1** dans le chapitre consacré au "louage d'ouvrage" a eu pour but de transposer l'article 1^{er}-4 de la directive qui étend la garantie de conformité aux "contrats de fourniture de biens" meubles "à fabriquer ou à produire". En effet, ce type de contrat est, en droit français, un louage d'ouvrage et il ne pouvait être question de modifier cette qualification à l'occasion de la transposition de cette directive.

Article 3 de la loi et décret d'application.- La modification des textes du code de la consommation

L'article L.211-1 qui reproduit les articles 1641 à 1648 du code civil doit évidemment être modifié pour tenir compte des changements apportés à ces textes. Y figureront donc, dès l'entrée en vigueur du texte de transposition, les nouveaux articles 1641 à 1649-1 et 1791-1 du code civil.

L'article L.211-1-1 prend soin de préciser qu'aucun régime particulier ne saurait priver le consommateur des droits qu'il tient des articles 1641 à 1649-1 du code civil.

L'intitulé de la section II du chapitre Un du Titre 1^{er} du Livre Deuxième devient "garantie commerciale".

L'actuel article L.211-2 qui impose une prorogation de la durée de la garantie commerciale en cas d'immobilisation du bien pour réparation devient l'article L.211-2-1.

Un nouvel **article L.211-2** est introduit afin de transposer l'article 6 de la directive qui réglemente le formalisme des garanties commerciales.

Ce texte exige un écrit remis au consommateur ou auquel celui-ci a accès par un procédé quelconque (article 6-3 de la directive).

Il énumère les informations qui doivent figurer dans cet écrit : éléments nécessaires à la mise en œuvre de la garantie commerciale, durée et étendue territoriale de celle-ci, nom et adresse du débiteur, rappel de l'existence et de la portée de la garantie légale (article 6-2 de la directive).

Il précise que le manquement à l'une de ces prescriptions n'affecte pas la validité ni l'efficacité de la garantie commerciale (article 6-5 de la directive), la sanction étant de nature pénale.

Cette sanction est une contravention de 5^e classe qui sera prévue par l'article R.211-4, substituée à l'actuel article R.211-5.

Une **section III** nouvelle, intitulée "Loi applicable" est introduite, qui comporte un seul article, **l'article L.211-3** destiné à transposer l'article 7-2 de la directive. Cette disposition vise l'hypothèse du choix par les contractants d'une loi d'un pays non membre de l'Union européenne. Elle permet au consommateur d'obtenir que cette loi soit écartée au profit de la loi du lieu de sa résidence habituelle, à condition que cette résidence soit située dans un Etat membre et qu'il ait accompli, sur le territoire de l'Union, les actes nécessaires à la conclusion du contrat.

Dans la partie réglementaire du code de la consommation, l'article R.211-4 n'a plus de raison d'être puisque la disposition qu'il prévoit sera incorporée à l'article L.211-2. Il convient donc de le supprimer.

De ce fait, la sanction pénale, actuellement prévue à l'article R.211-5, le sera à l'article R.211-4. Cette sanction n'est pas modifiée, mais elle ne sera désormais encourue que pour l'omission des mentions les plus importantes imposées par l'article L.211-2.

L'annexe III du code de la consommation (annexe à l'article R.211-2) qui présente un modèle des contrats de garantie des appareils électroménagers sera modifiée pour tenir compte des modifications apportées au régime de la garantie légale.

Article 4.- La substitution de la garantie de conformité aux applications spéciales de la garantie des vices ou des défauts de la chose.

Il existe actuellement de nombreux textes, disséminés dans plusieurs codes et lois spéciales, qui font allusion à la garantie des vices ou des défauts de la chose ou qui prévoient, pour certains biens, un aménagement spécial de cette garantie. Il est donc apparu souhaitable de substituer, de manière générale, à cette garantie, la nouvelle garantie de conformité. C'est d'ailleurs l'objet des articles 5 à 9. Toutefois, afin de pallier les conséquences d'un oubli éventuel, il a semblé utile d'insérer, dans le texte de la future loi, une disposition imposant en toute hypothèse cette substitution.

Articles 5 à 9.- La modification des régimes spéciaux de garantie

Dans la plupart des textes recensés, qui font allusion à la garantie des vices ou des défauts de la chose, les seules modifications proposées consistent à remplacer les expressions "vices" par "défauts de conformité" et "garantie des vices" par "garantie de conformité".

Une seule modification de fond est proposée : c'est celle de l'article 8 de la loi 67-5 du 3 janvier 1967 portant statut des navires et autres bâtiments de mer.

Ce texte prévoit actuellement que l'action en garantie contre le constructeur d'un navire se prescrit pour un an à partir de la découverte du défaut. Or cette disposition, si elle restait inchangée, pourrait, dans certains cas, priver l'acheteur non professionnel du délai minimal de garantie qu'assure l'article 5-1 de la directive.

C'est pourquoi une modification s'impose. Afin de ne pas créer de disparité entre ce type de bien et les autres, il a paru normal de prévoir que l'action exercée contre le constructeur par un acheteur non professionnel sera soumis au régime prévu par l'article 1648 du code civil rappelé à l'article L.211-1 du code de la consommation.

Article 10.- Droit transitoire

Cet article pose un principe de droit transitoire simple en déclarant la loi nouvelle applicable aux contrats conclus après son entrée en vigueur.

EXPOSE DES MOTIFS

Le Parlement européen et le Conseil ont adopté, le 25 mai 1999, une directive (1999/44) "sur certains aspects de la vente et de la garantie des biens de consommation" que les Etats membres se sont engagés à transposer dans leur droit interne le 1^{er} janvier 2002.

Ce texte se propose d'harmoniser les droits nationaux des pays membres en ce qui concerne la définition et la sanction de l'obligation essentielle du vendeur à l'égard de l'acheteur, celle de livrer un bien conforme à ce qui était attendu par ce dernier.

Cette obligation est d'ores et déjà reconnue dans tous les systèmes juridiques en vigueur sur le territoire de la Communauté européenne. Toutefois, certains d'entre eux, dont le droit français, offrent à l'acheteur qui se plaint de n'avoir pas reçu un bien conforme à son attente, deux actions contractuelles distinctes, l'action en garantie des vices ou des défauts de la chose vendue et l'action en responsabilité contractuelle pour délivrance d'une chose non conforme. Or ces deux actions sont soumises à des règles différentes, notamment quant au délai pour agir, aux preuves à apporter, aux sanctions applicables, à la validité et à l'efficacité des clauses destinées à y faire obstacle etc..., ce qui a été et reste la source de graves difficultés concernant la délimitation des domaines respectifs de l'une et de l'autre.

Or l'un des objectifs essentiels des auteurs de la directive a consisté à imposer, dans le domaine qu'ils ont eux-mêmes défini, et qui englobe les contrats de vente et de fourniture de biens mobiliers corporels fabriqués ou à fabriquer consentis par un professionnel à un non professionnel, une action unique fondée sur le défaut de conformité.

Afin de réaliser cet objectif, qui rejoint celui que s'est assigné, dans un domaine différent, celui des ventes internationales de marchandises consenties entre professionnels, la Convention des Nations Unies adoptée à Vienne le 11 avril 1980, les rédacteurs de la directive ont donné une définition large de la conformité, susceptible d'englober les manquements contractuels qui sont sanctionnés actuellement, dans les pays qui connaissent deux actions distinctes, au moyen de l'une et de l'autre.

Ils ont ensuite apporté des précisions quant aux effets de l'action fondée sur le défaut de conformité, en reconnaissant à l'acheteur la faculté de réclamer, dans un premier temps, la mise en conformité du bien par réparation ou remplacement et, à défaut ou en cas d'impossibilité, la réduction du prix ou la résolution du contrat.

Ils ont prévu également la possibilité de limiter dans le temps cette garantie de conformité et d'ajouter une garantie commerciale à la garantie légale.

Enfin, ils ont précisé que les règles posées par cette directive ne sont contraignantes que dans la mesure où elles profitent au consommateur, ce qui interdit donc les conventions privées limitant la protection qu'elles apportent à celui-ci, mais autorise toutes celles qui lui sont plus favorables. En outre, il va sans dire qu'en dehors du domaine qu'elle s'est assigné la directive laisse toute latitude aux législateurs nationaux de maintenir, mais aussi de modifier, leur droit, notamment en élargissant la portée des solutions qu'elle prévoit elle-même.

Précisément, la première question qui se pose à l'occasion de la transposition de cette directive est celle du choix entre une transposition minimale débouchant sur un texte à insérer dans le code de la consommation ou une extension à l'ensemble des ventes, ce qui impliquerait une modification des textes du code civil.

Or l'état du droit français actuel montre qu'il n'est pas souhaitable de limiter l'unification de l'action sanctionnant le défaut de conformité au seul domaine dans lequel elle est imposée par le texte européen car un tel parti conduirait à une aggravation très sensible de la complexité – déjà excessive aujourd'hui – du droit français de la vente. En effet la dualité des actions – en garantie des vices et en responsabilité pour délivrance d'une chose non conforme – serait alors maintenue dans les rapports entre professionnels ou entre particuliers non professionnels ainsi qu'entre vendeurs non professionnels et acheteurs professionnels et dans les ventes d'immeubles tandis que, dans les rapports entre vendeurs professionnels et acheteurs non professionnels de biens meubles, ces deux actions seraient supprimées et remplacées par une nouvelle action, assez profondément différente des précédentes, aussi bien quant au délai pour agir, aux sanctions qu'elle prévoit etc... Ajoutons que dans le cadre des chaînes de ventes ou de contrats de fourniture, cette situation susciterait un problème délicat quant à la détermination du régime applicable aux relations entre le vendeur final et les vendeurs antérieurs à l'occasion des mises en cause et des actions récursoires exercées entre eux.

L'objectif de simplification du droit, unanimement prônée aujourd'hui tant par les autorités nationales que par les autorités communautaires, qui se sont prononcées à nouveau en ce sens dans la très importante Communication du 11 juillet 2001 concernant le droit européen des contrats (aux N° 35, 42, 59), a donc conduit à proposer un **élargissement du domaine d'application de la nouvelle action fondée sur le défaut de conformité à toutes les ventes**, mobilières et immobilières, quelle que soit la qualité de professionnel ou de non professionnel du vendeur et de l'acheteur.

Cette généralisation, qui n'exclut nullement d'ailleurs le maintien d'un certain nombre de dispositions spécifiques dans les rapports entre vendeurs professionnels et consommateurs, s'est traduite par une proposition de refonte des textes du code civil consacrés à "la garantie des défauts de la chose vendue" (articles 1641 à 1649) rebaptisée "garantie de conformité" et dont l'application a été étendue aux louages d'ouvrage ayant pour objet la fourniture de biens meubles à fabriquer ou à produire (article 1791-1 du code civil). En revanche, il a été décidé de laisser intact le régime actuellement appliqué aux ventes d'immeubles à construire qui relève du droit de la construction, réformé en 1978 et dont l'objet est totalement étranger à celui de la directive.

La notion de "conformité" est définie par les articles 1641 à 1641-3 qui s'inspirent fidèlement de l'article 2 de la directive. Les deux aspects – contractuel et fonctionnel – de la conformité sont ainsi signalés par l'article 1641 alinéa 2 et précisés par les textes suivants qui font allusion à "la description de la chose vendue", aux "usages spéciaux recherchés par l'acheteur" et aux "qualités" que celui-ci "pouvait normalement attendre" du bien acheté, eu égard aux "déclarations publiques" faites dans la publicité et l'étiquetage, que celles-ci émanent du vendeur lui-même ou du producteur. Il est également indiqué que le défaut de conformité met en jeu la garantie légale lorsqu'il résulte de l'emballage, des instructions de montage ou de l'installation lorsque celle-ci a été mise à la charge du vendeur par le contrat.

La mise en jeu de la garantie n'est pas subordonnée à la preuve d'une faute du vendeur, ni même à celle de la connaissance par celui-ci du défaut de conformité. Il suffit que l'acheteur établisse l'existence du défaut de conformité au moment de la délivrance. Encore cette preuve se trouve-t-elle très allégée puisque le défaut qui apparaît dans les six mois de la délivrance est présumé avoir existé au moment de celle-ci, disposition qui reproduit l'article 5-3 de la directive, en y ajoutant que cette présomption s'étend à toute la durée de la garantie commerciale lorsque celle-ci est consentie pour plus de six mois.

Toutefois, la garantie rencontre deux limites.

La première consiste en ce que l'acheteur n'est pas autorisé à se prévaloir du défaut de conformité qu'il connaissait ou ne pouvait ignorer au moment de la conclusion du contrat.

En ce sens, la garantie reste donc limitée au défaut de conformité "caché" ou non apparent.

Par ailleurs, l'acheteur ne peut pas non plus se prévaloir d'un défaut de conformité imputable aux matériaux qu'il a lui-même fournis.

Sur tous ces points, l'avant projet reproduit presque intégralement les dispositions de la directive dont il se contente d'élargir le domaine d'application en les incorporant au droit commun de la vente.

Il n'en va pas de même, en revanche, en ce qui concerne les conséquences attachées au défaut de conformité. L'avant projet s'écarte en effet assez sensiblement, quant à la définition des droits de l'acheteur, des termes de l'article 3 de la directive.

Tout d'abord, alors que ce texte établit une hiérarchie rigoureuse entre la mise en conformité du bien par réparation ou remplacement, d'une part, et la réduction du prix ou la résolution du contrat, d'autre part, en imposant à l'acheteur de se contenter de la mise en conformité, si elle est possible et ne comporte pas d'inconvénient grave pour lui et en ne lui laissant la faculté d'exiger la résolution du contrat ou la réduction du prix que si la mise en conformité est impossible ou n'a pas été mise en œuvre dans un délai raisonnable, l'avant projet propose la mise en place d'un système plus souple et plus favorable à l'acheteur.

Il laisse en effet en principe à celui-ci le choix entre les quatre solutions indiquées, mais autorise le vendeur à imposer la mise en conformité, par réparation ou remplacement, à condition que celle-ci soit réalisée dans le délai d'un mois, en matière mobilière, ou de trois mois, en matière immobilière, à compter de la réclamation de l'acheteur. Aussitôt ce délai expiré, l'acheteur peut exiger la résolution du contrat ou la réduction du prix.

Ce système maintient donc une certaine **priorité de la mise en conformité par rapport aux "remèdes en valeur"** que sont la résolution du contrat et la réduction du prix, mais il limite plus étroitement la faculté pour le vendeur d'imposer la mise en conformité **en imposant l'exécution de celle-ci dans un délai fixé d'avance**, plus protecteur de l'acheteur que le "délai raisonnable" prévu par la directive.

La seconde différence importante entre le système de sanction de la non-conformité prévu par l'article 3 de la directive et celui qui résulte de l'avant projet concerne les **dommages et intérêts**. Ceux-ci n'ayant fait l'objet d'aucune disposition dans le texte européen, il a été jugé opportun de les prévoir spécifiquement. Les dispositions qui leur sont consacrées et qui devraient figurer aux articles 1645 et 1646 sont calquées sur celles que prévoient actuellement ces mêmes articles à propos de la garantie des vices cachés, à cette nuance près que les infléchissements apportés à ces textes par la jurisprudence sont désormais explicités.

L'article 1645 admet donc que le vendeur professionnel, comme celui qui connaissait le défaut de conformité au moment de la délivrance est tenu de "tous les dommages et intérêts envers l'acheteur, c'est-à-dire qu'il doit le dédommager intégralement. Quant à l'article 1646, il

limite l'indemnisation due par le vendeur non professionnel qui ignorait le défaut de conformité à la restitution du prix et au remboursement des frais occasionnés par la vente.

Une autre disposition importante est celle qui fixe le **délai durant lequel peut être mise en œuvre la garantie de conformité.**

Traditionnellement, en droit français, l'action en garantie des défauts cachés doit être exercée dans un "bref délai" à compter de la découverte du vice. Or ce "bref délai", dont les juges du fond apprécient souverainement la durée et le point de départ, est depuis longtemps à l'origine de difficultés considérables qui ont suscité un contentieux énorme. C'est en effet pour y échapper que beaucoup d'acheteurs insatisfaits ont tenté de placer leur action sur un autre fondement – notamment le manquement à l'obligation de délivrer une chose conforme ou l'erreur sur les qualités substantielles de la chose –, ce qui a constraint les tribunaux à des choix difficiles et à des solutions souvent contestées.

C'est pourquoi il a été jugé souhaitable d'écarter ce "bref délai" ainsi que tout autre qui présenterait les mêmes inconvénients.

Or, précisément, parmi les délais auxquels l'article 5 de la directive autorise à soumettre l'acheteur pour l'exercice de ses droits, il en est un qui pourrait entraîner, du fait de sa brièveté, des conséquences analogues à celles de ce fameux "bref délai" : c'est le délai minimal de deux mois à compter de la découverte du défaut que prévoit l'article 5-2 pour informer le vendeur de la non conformité. Certes, entre ce délai et le "bref délai" de l'action en garantie des vices cachés, une différence essentielle existe puisque ce dernier s'impose pour exercer l'action tandis que le premier ne concerne que l'obligation de notifier le défaut au vendeur. Toutefois, la méconnaissance de l'un comme de l'autre entraîne pour l'acheteur la perte de ses droits. En outre, leur point de départ est le même, l'apparition du défaut, qui est très difficile à déterminer.

D'ailleurs, la possibilité d'instaurer un tel délai n'a été envisagée par les auteurs de la directive qu'avec réticence, comme en témoignent les 19^{ème} et 20^{ème} considérants de l'exposé des motifs ainsi que les conditions strictes auxquelles l'article 5-2 a subordonné son adoption par les Etats membres.

C'est pourquoi l'avant projet ne l'a pas retenue.

En revanche, il a adopté, en s'inspirant de l'article 5-1 de la directive, un délai de durée de la garantie qui est cependant supérieur au délai minimal de deux ans prévu par ce texte puisqu'il est de cinq ans en matière mobilière et de dix ans en matière immobilière.

Le point de départ de ce délai est la délivrance, conformément au texte de la directive, et non pas la manifestation du défaut, comme l'auraient souhaité les représentants des

consommateurs, car il a semblé préférable d'éviter l'incertitude qui s'attache à la détermination de la date de cette manifestation.

Ici encore, il ne s'agit pas d'un délai de prescription de l'action. C'est une limitation de la durée du régime de garantie prévu au profit de l'acheteur par les articles 1641 et suivants. Toutefois, il a été souligné que l'instauration de cette limite, qui n'existe pas actuellement, doit être envisagée de façon à éviter toute incertitude. Or la formulation de l'article 5-1 exigeant que le défaut de conformité "apparaisse" dans le délai fixé, risque de laisser place à des hésitations et à des litiges portant sur le moment où le défaut apparaît. Pour éviter ces difficultés, il a donc été décidé d'exiger de l'acheteur qu'il dénonce le défaut au vendeur pendant le délai. Cette dénonciation n'est soumise à aucune formalité particulière et, si elle a été faite à temps, l'acheteur pourra ensuite agir en justice jusqu'à l'expiration du délai de prescription de son action. Autrement dit, l'exigence d'une dénonciation, apparemment défavorable à l'acheteur, lui est en réalité plutôt favorable puisqu'elle a pour effet de lui permettre d'exercer son action en justice au-delà de l'expiration de ce délai.

En ce qui concerne **les conventions destinées à limiter la portée de la garantie de conformité**, il a été jugé souhaitable de maintenir autant que possible les solutions actuellement admises en droit français dans la mesure où elles ne heurtent pas la directive.

Ce maintien ne soulevait aucune difficulté pour les conventions conclues dans les relations entre professionnels et consommateurs que le droit interne prohibe clairement, ce qui va dans le sens de la directive, ni pour celles qui sont conclues entre particuliers et qui échappent à l'emprise de la directive.

En revanche, une hésitation s'est manifestée au sujet de celles qui sont consenties entre professionnels. En effet la Cour de cassation fait aujourd'hui une différence entre celles qui restreignent la garantie des défauts cachés, qu'elle annule, sauf entre professionnels de même spécialité, et celles qui limitent la responsabilité de droit commun pour délivrance d'une chose non conforme, qu'elle valide sans restriction dans les rapports entre professionnels.

Ce sont finalement les solutions admises actuellement dans le cadre de la garantie des défauts cachés qui ont été préférées et explicitées par l'article 1643. La raison de ce choix tient au fait que cette jurisprudence, aujourd'hui bien acceptée et généralement approuvée, concerne la très grande majorité des cas qui seront soumis, après la transposition de la directive, au nouveau régime de la garantie de conformité.

Toutefois, il a été prévu que la distinction entre professionnels de même spécialité ou de spécialités différentes devait être réservée aux acheteurs dans le cadre de la vente stricto sensu et qu'elle ne devait pas être étendue aux louages d'ouvrage visés par le nouvel article

1791-1. En effet, le professionnel qui s'adresse à un autre professionnel pour faire construire ou fabriquer un bien, se trouve dans une position assez différente, vis à vis de son fournisseur, de celle d'un simple acheteur. Son rôle est plus actif, il est moins dépendant, ce qui justifie une plus grande tolérance à l'égard des clauses restrictives de garantie ou de responsabilité qui sont destinées à répartir entre les partenaires contractuels les risques du contrat. D'ailleurs, la jurisprudence est traditionnellement en ce sens. C'est pourquoi il a été prévu d'ajouter à l'article 1791-1 un deuxième alinéa autorisant sans restriction, par dérogation à l'article 1643, les conventions conclues entre professionnels pour limiter la responsabilité du fournisseur.

Les concours d'actions devraient être sensiblement raréfiés par l'entrée en vigueur de la loi de transposition, si celle-ci est conforme à l'avant projet. En effet, non seulement cette loi fusionnera alors les actions en garantie des vices et en responsabilité pour délivrance d'une chose non conforme, mais en outre, en écartant le "bref délai" de l'actuel article 1648, elle supprimera la raison essentielle de la fuite des plaideurs qui cherchent aujourd'hui à échapper à tout prix à l'action en garantie.

Toutefois l'éventualité d'un concours de la nouvelle action en garantie de conformité avec l'action en nullité pour erreur sur les qualités substantielles de la chose ne peut être écartée. L'avant projet a donc pris position en faveur de la liberté de choix de l'acheteur entre ces deux voies de droit (article 1649-1 al.1^{er}).

Il a également prévu, pour se conformer à l'article 8-1 de la directive, que les dispositions relatives à la garantie de conformité "ne portent pas atteinte aux autres droits dont l'acheteur, victime d'un dommage, peut se prévaloir au titre du droit de la responsabilité contractuelle ou extra contractuelle" (article 1649-1 alinéa 2).

Le parti, adopté par les auteurs de l'avant projet, de proposer une refonte des textes du code civil concernant les conséquences du non respect par le vendeur de son obligation de livrer un produit conforme à ce que l'acheteur était en droit d'attendre ne les dispensait nullement d'apporter certaines modifications au code de la consommation. Non seulement, en effet, les nouveaux articles 1641 à 1649-1 du code civil devront être reproduits à l'article 211-1 de ce code, mais tout ce qui concerne la garantie commerciale qui vient s'ajouter, grâce à des dispositions particulières du contrat, à la garantie légale, doit y figurer.

Or la directive apporte certaines précisions quant à la manière de rédiger cette garantie. Les textes que lui consacre le code de la consommation ont donc été retouchés pour intégrer ces modifications.

En définitive, la rédaction de cet avant projet a été dominée par le souci de profiter de la transposition de la directive afin de proposer une simplification du droit français de la vente. Lorsque plusieurs solutions étaient possibles, le choix s'est donc porté sur celles qui ont paru les plus aptes à éviter le contentieux ou la prolongation de situations de conflit. Par ailleurs, plus que la protection systématique du consommateur – qui est pourtant assurée à un niveau égal et souvent supérieur à celui imposé par la directive -, c'est l'équilibre des relations entre acheteur et vendeur qui a été recherché. En effet les rédacteurs de l'avant projet ont eu pleinement conscience de l'importance du respect de cet équilibre pour favoriser un développement harmonieux de l'activité économique au sein de l'Union européenne.

AVANT PROJET DE LOI SUR LA GARANTIE DE CONFORMITE DUE PAR LE VENDEUR

Article 1^{er}. - *Les articles 1625 et 1641 à 1649 sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :*

Section III -De la garantie légale

Art.1625

La garantie que le vendeur doit à l'acquéreur a deux objets : le premier est la possession paisible de la chose vendue; le second, la conformité de la chose au contrat.

§ 2. De la garantie de conformité

Art.1641

Le vendeur est tenu de livrer une chose conforme au contrat et répond des défauts de conformité existant lors de la délivrance, quand même il ne les aurait pas connus.

La chose est conforme au contrat lorsqu'elle présente les caractéristiques que les parties ont définies d'un commun accord et qu'elle est propre à l'usage habituellement attendu d'une chose semblable.

Art. 1641-1

Pour être conforme au contrat, la chose doit, s'il y a lieu :

- correspondre à la description donnée par le vendeur et posséder les qualités que celui-ci a présentées à l'acheteur;
- être propre à tout usage spécial recherché par l'acheteur, que celui-ci a porté à la connaissance du vendeur lors de la conclusion du contrat, sans que ce dernier ait exprimé de réserve;
- présenter les qualités qu'un acheteur peut raisonnablement attendre eu égard aux déclarations publiques faites par le vendeur dans la publicité ou l'étiquetage.

Art. 1641-2

Le vendeur professionnel est également tenu par les déclarations publiques qui émanent du producteur ou de son représentant.

Art. 1641-3

Le vendeur professionnel répond des défauts de conformité résultant de l'emballage, des instructions de montage ou de l'installation lorsque celle-ci a été mise à sa charge par le contrat.

Art. 1641-4

Sauf preuve contraire, les défauts de conformité qui apparaissent dans un délai de six mois à partir de la délivrance de la chose, ou à l'intérieur d'un délai de garantie commerciale plus long, sont présumés exister au moment de la délivrance.

Art. 1642

L'acheteur ne peut contester la conformité en invoquant un défaut qu'il connaissait ou ne pouvait raisonnablement ignorer lorsqu'il a contracté.

Il en va de même lorsque le défaut affecte les matériaux qu'il a lui-même fournis.

Art. 1642-1

Le vendeur d'un immeuble à construire ne peut être déchargé, ni avant la réception des travaux, ni avant l'expiration d'un délai d'un mois après la prise de possession par l'acquéreur, des défauts de conformité alors apparents.

Il n'y aura pas lieu à résolution du contrat ou à diminution du prix si le vendeur s'oblige à rendre la chose conforme au contrat.

Art. 1643

Les conventions conclues avant que le défaut de conformité n'ait été dénoncé, qui écartent ou limitent directement ou indirectement la garantie légale due par le vendeur professionnel pour défaut de conformité de la chose vendue sont interdites et réputées non écrites, à moins que l'acheteur ne soit un professionnel de la même spécialité que le vendeur.

La convention par laquelle l'acheteur déclare avoir eu connaissance des défauts de conformité de la chose au moment de la conclusion du contrat, sans préciser la nature de ces défauts, est également interdite et réputée non écrite.

Dans tous les cas, le vendeur qui connaissait, au moment de la délivrance, le défaut de conformité de la chose ne peut se prévaloir des conventions visées aux alinéas précédents.

Art. 1643-1

La garantie commerciale consentie par le vendeur professionnel à l'acheteur non professionnel est régie par le code de la consommation.

Art. 1644

En cas de défaut de conformité, l'acheteur a le choix de rendre la chose et de se faire restituer le prix ou de garder la chose et de se faire rendre une partie du prix.

Il n'y a pas lieu à résolution de la vente ni à réduction du prix si le vendeur procède au remplacement ou à la réparation de la chose dans le mois à compter de la réclamation. Ce délai est de trois mois s'il s'agit d'un immeuble.

La résolution de la vente ne peut être prononcée si le défaut de conformité est mineur.

Art. 1644-1

Au lieu d'exercer l'option ouverte par l'article 1644, l'acheteur est en droit d'exiger du vendeur professionnel, sauf impossibilité, la mise en conformité de la chose. Il peut choisir entre la réparation ou le remplacement, à moins que l'une de ces solutions ne constitue par rapport à l'autre une charge excessive pour le vendeur.

La mise en conformité doit avoir lieu dans le mois à compter de la réclamation de l'acheteur lorsque la vente porte sur un meuble ou dans les trois mois lorsqu'elle porte sur un immeuble. Passé ce délai, l'acheteur recouvre le droit à la résolution de la vente ou à la réduction du prix prévu à l'article 1644.

Art. 1644-2

La mise en conformité a lieu sans aucun frais et sans inconvénient majeur pour l'acheteur.

Art. 1645

Le vendeur professionnel est, en outre, tenu de tous les dommages et intérêts envers l'acheteur. Il en est de même du vendeur non professionnel qui, lors de la délivrance, connaissait le défaut de conformité.

Art. 1646

Le vendeur non professionnel qui, lors de la délivrance, ignorait le défaut de conformité, n'est tenu qu'à restituer le prix et à rembourser à l'acquéreur les frais occasionnés par la vente.

Art. 1646-1

Le vendeur d'un immeuble à construire est tenu, à compter de la réception des travaux, des obligations dont les architectes, entrepreneurs et autres personnes liées au maître de l'ouvrage par un contrat de louage d'ouvrage sont eux-mêmes tenus en application des articles 1792, 1792-1, 1792-2 et 1792-3 du présent code.

Ces garanties bénéficient aux propriétaires successifs de l'immeuble.

Il n'y aura pas lieu à résolution de la vente ou à diminution du prix si le vendeur s'oblige à réparer les dommages définis aux articles 1792, 1792-1 et 1792-2 du présent code et à assumer la garantie prévue à l'article 1792-3.

Art. 1647

Si la chose a péri en raison de son défaut de conformité, la perte est pour le vendeur, qui sera tenu envers l'acheteur à la restitution du prix, et aux autres dédommages prévus aux articles 1646 et 1646-1.

Mais la perte arrivée par cas fortuit sera pour le compte de l'acheteur.

Art. 1648

Pour mettre en œuvre la garantie légale du vendeur, l'acheteur doit, par un moyen quelconque, lui dénoncer le défaut de conformité dans un délai de cinq ans à compter de la délivrance de la chose.

Ce délai est de dix ans pour les immeubles et les meubles incorporés dans un immeuble.

Aucune prescription ne peut être acquise avant l'expiration de ce délai.

Art. 1649

Les dispositions des articles 1641 à 1648 ne sont pas applicables aux ventes faites par autorité de justice.

Art. 1649-1

Les dispositions qui précèdent ne font pas obstacle à l'application des articles 1109, 1110, 1116 et 1117 lorsque leurs conditions sont réunies.

Elles ne portent pas atteinte aux autres droits dont l'acheteur, victime d'un dommage, peut se prévaloir au titre du droit de la responsabilité contractuelle ou extra contractuelle.

Article 2 : Un nouvel article est introduit dans le code civil après l'article 1791.

Art. 1791-1

Lorsque le louage d'ouvrage porte sur une chose mobilière à fabriquer ou à produire, le fournisseur est tenu de l'obligation de conformité qu'imposent au vendeur les articles 1641 à 1648.

Par dérogation à l'article 1643, les conventions qui écartent ou limitent directement ou indirectement la responsabilité du fournisseur pour défaut de conformité sont valables entre professionnels.

Article 3 : Les articles L.211-1 et L.211-2 du code de la consommation sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes.

Section première – Garantie légale

Art. L.211-1

Les règles relatives à la garantie légale de conformité sont fixées par les articles 1641 à 1649-1 et 1791-1 du code civil reproduits ci-après :

Article 1641 etc...

Article I.211-1-1

Dans les contrats entre professionnels et consommateurs, l'existence de règles particulières pour certaines catégories de biens mobiliers ne prive pas le consommateur des droits qu'il tient des articles 1641 à 1649-1 du code civil.

Section II – Garantie commerciale

Article L.211-2

La garantie commerciale que le professionnel consent au consommateur par des stipulations particulières du contrat doit prendre la forme d'un écrit mis à la disposition de celui-ci.

Cet écrit doit préciser le contenu de la garantie commerciale, les éléments nécessaires à sa mise en œuvre, sa durée, son étendue territoriale, le nom et l'adresse de son débiteur.

En matière de vente, l'écrit doit mentionner que, indépendamment de la garantie ainsi consentie, le professionnel reste tenu des défauts de conformité de la chose dans les conditions prévues aux articles 1641 à 1649-1 du code civil. Il doit reproduire intégralement et de façon apparente les articles 1641 et 1648.

Le manquement à l'une des prescriptions figurant aux alinéas précédents n'affecte pas la validité de la garantie commerciale dont le consommateur demeure en droit de se prévaloir.

Art. L.211-2-1

Lorsqu'un consommateur demande à un professionnel, pendant le cours de la garantie commerciale qui lui a été consentie lors de l'acquisition ou de la réparation d'un bien meuble, une remise en état couverte par la garantie, toute période d'immobilisation du bien d'au moins sept jours vient s'ajouter à la durée de la garantie qui restait à courir à la date de la demande d'intervention du consommateur ou de la mise à disposition pour réparation du bien en cause, si cette mise à disposition est postérieure à la demande d'intervention.

Il ne peut être dérogé par convention aux dispositions du présent article.

Section III – Loi applicable

Art. L.211-3

Lorsque les parties ont choisi la loi d'un Etat non membre de l'Union européenne pour régir le contrat, le juge devant lequel est invoquée cette loi est tenu d'en écarter l'application au profit des dispositions plus protectrices de la loi de la résidence habituelle du consommateur transposant la directive 99/44, dès lors que cette résidence est située dans un Etat membre et que le consommateur a accompli sur le territoire de l'Union les actes nécessaires à la conclusion du contrat.

Article 4-*Toute référence faite par les textes en vigueur à la garantie des défauts ou des vices de la chose vendue doit être entendue comme renvoyant aux articles 1641 à 1649-1 dans leur rédaction issue de la présente loi.*

Article 5-*Aux articles L.213-2 , L.213-3, L.213-4 et L.213-5, du code rural, les mots "vices rédhibitoires" sont remplacés par les mots "défauts de conformité".*

Article 6-*Au deuxième alinéa de l'article 1961 du code général des impôts, le mot "annulation" est remplacé par "résolution" et les mots "vices cachés" par "défauts de conformité".*

Article 7- *Le troisième alinéa de l'article L.1334-5 du code de la santé publique est remplacé par le suivant :*

"Aucune clause d'exonération de la garantie légale de conformité ne peut être stipulée à raison des défauts constitués par l'accessibilité au plomb si l'état mentionné au premier alinéa n'est pas annexé aux actes susvisés".

Article 8- *Le deuxième alinéa de l'article L.1334-7 du code de la santé publique est remplacé par le suivant :*

"En l'absence de cet état, aucune clause d'exonération de la garantie légale de conformité ne peut être stipulée à raison de la présence d'amiante dans ces éléments de construction".

Article 9- *Les articles 7,8 et 9 de la loi 67-5 du 3 janvier 1967 sont modifiés de la façon suivante :*

Aux articles 7 et 9, les mots "vices cachés" sont remplacés par "défauts de conformité".

A l'article 8, est ajouté un second alinéa ainsi rédigé :

Toutefois, l'action exercée contre le constructeur par un acheteur non professionnel obéit au régime de l'article 1648 du code civil rappelé à l'article L.211-1 du code de la consommation.

Article 10- *Les dispositions de la présente loi sont applicables aux contrats conclus après son entrée en vigueur.*

PROJET DE DECRET MODIFIANT LA PARTIE REGLEMENTAIRE DU CODE DE LA CONSOMMATION

Article 1^{er} -*L'article R.211-5 devient l'article R.211-4 et est rédigé comme suit :*

Sera puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe le professionnel qui aura omis d'insérer dans un contrat conclu avec un non professionnel ou consommateur les mentions prévues par les deuxième et troisième alinéas de l'article L.211-2.

Article 2- *L'annexe III du code de la consommation (annexe à l'article R.211-2) est rédigée comme suit :*

Articles 1 à 3 inchangés

Article 4 : Garantie légale (sans supplément de prix)

A condition que l'acheteur fasse la preuve du défaut de conformité, le vendeur doit légalement en réparer toutes les conséquences (articles 1641 à 1649-1 du code civil).

Article 1641

Le vendeur est tenu de livrer une chose conforme au contrat et répond des défauts de conformité existant lors de la délivrance, quand même il ne les aurait pas connus.

La chose est conforme au contrat lorsqu'elle présente les caractéristiques que les parties ont définies d'un commun accord et qu'elle est propre à l'usage habituellement attendu d'une chose semblable.

Article 1648

Pour mettre en œuvre la garantie légale, l'acheteur doit, par un moyen quelconque, dénoncer au vendeur le défaut de conformité dans un délai de cinq ans à compter de la délivrance de la chose.

Ce délai est de dix ans pour les immeubles et les meubles incorporés dans un immeuble.

Aucune prescription ne peut être acquise avant l'expiration de ce délai.

La réparation des conséquences du défaut de conformité, lorsque celui-ci est prouvé, peut être effectuée de différentes manières :

- La remise en état totalement gratuite de l'appareil, y compris les frais de main d'œuvre et de déplacement au lieu de la mise en service, par le vendeur,
- Le remplacement,
- Le remboursement total ou partiel du prix au cas où l'appareil serait totalement ou partiellement inutilisable.

L'acheteur peut en principe choisir entre ces solutions. Toutefois, si la remise en état et le remplacement entraînent pour le vendeur des charges très inégales, l'acheteur ne peut exiger la solution la plus onéreuse.

En outre, il ne peut exiger le remboursement si le vendeur a effectué la remise en état ou le remplacement dans le mois qui suit sa réclamation.

Quel que soit le mode de réparation choisi, l'acheteur peut obtenir l'indemnisation du dommage éventuellement causé aux personnes ou aux biens par le défaut de l'appareil.

La garantie légale est due, non seulement par le dernier vendeur, mais encore par le fabricant et tous les vendeurs intermédiaires.

Article 5 : Garantie commerciale

La garantie commerciale comprend des prestations pour lesquelles l'acheteur n'aura rien à payer lorsqu'il les demandera.

Contenu de la garantie commerciale

Eléments nécessaires à la mise en œuvre de la garantie commerciale

Durée de la garantie commerciale

Etendue territoriale de la garantie commerciale

Nom et adresse du débiteur de la garantie commerciale

Article 6 : Prestations payantes : Reproduire le tableau qui figure actuellement à l'article 5 en supprimant ce qui concerne la garantie contractuelle.

Article 7 : Caractère impératif de la garantie légale

La garantie commerciale et les prestations payantes ne peuvent en aucun cas réduire ou supprimer la garantie légale des articles 1641 à 1649-1 du code civil

Article 8 : Litiges éventuels : L'alinéa 2 est modifié de la façon suivante :

Il est rappelé que la recherche de solutions amiables n'interrompt pas le délai fixé à l'article 1648 du code civil reproduit à l'article L 211-1 du présent code.